ART. 1ER QUATER N° 130

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 130

présenté par M. Premat

ARTICLE 1ER QUATER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ils prennent en compte les spécificités des contrats de travail des collaborateurs en circonscription des députés résidant hors de France. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement suivant vise à clarifier les conditions de travail des collaborateurs en circonscription des députés résidant hors de France. En effet, ces collaborateurs sont aujourd'hui traités par les mêmes contrats de travail que les collaborateurs embauchés dans l'hexagone ce qui ne correspond pas à la réalité notamment en terme de charges et d'impositions de leurs revenus.